

RCS : LORIENT
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00711
Numéro SIREN : 831 332 754
Nom ou dénomination : 3C Investissements

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2020 sous le numéro de dépôt A2020/006340

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LORIENT**

A2020/006340

Dénomination : 3C Investissements
Adresse : Lieu-dit dit Nenez 56620 PONT-SCORFF
N° de gestion : 2017B00711
N° d'identification : 831332754
N° de dépôt : A2020/006340
Date du dépôt : 12/10/2020
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du 03/03/2020 AGO



461159

3C Investissements
Société à responsabilité limitée
Au capital de 72 500 Euros
Siège social : Lieudit Nenez
56620 PONT SCORFF
831 332 754 RCS LORIENT

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
EN DATE DU 03 MARS 2020
PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille dix-vingt,
Le 03 mars,
À 9 heures,

Les associés de la société 3C Investissements se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Mixte, sur convocation de la gérance faite conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence signée par tous les associés présents en entrant en séance, de laquelle il ressort que sont présents :

- **M. Christophe CRABEIL,**
Propriétaire de mille quatre cent soixante-dix-neuf parts sociales, ci 1 479 parts
Numérotées de 1 à 1 479,
- **M^{me} Christine CRABEIL,**
Propriétaire de mille quatre cent vingt et une parts sociales, ci 1 421 parts
Numérotées de 1 480 à 2 900,

Total des parts des associés présents : 2 900 parts en pleine propriété sur les 2 900 parts composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe CRABEIL, gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'Assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- L'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2019,
- Le rapport de gestion,
- Le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

ce
ce

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

- Lecture du rapport de gestion,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2019 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,
- Ratification de la prise en charge, par la Société, des cotisations sociales obligatoires et facultatives de la gérance,

De la compétence de l'Assemblée de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Décision à prendre conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce, établis par la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés, lesquels se soldent par une perte de 10 109 Euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 30 septembre 2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'imputer la perte de l'exercice clos le 30 septembre 2019 s'élevant à 10 109 Euros en totalité sur le poste « Report à nouveau » dont le solde débiteur est ainsi porté à 37 937 Euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé et approuve les conventions antérieures dont l'exécution s'est poursuivie au titre de ce même exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

Après avoir pris acte que Madame Christine CRABEIL et Monsieur Christophe CRABEIL n'avaient pas été rémunérés au titre de leur mandat de gérant, l'Assemblée Générale ratifie la prise en charge, par la Société, des cotisations sociales obligatoires et facultatives de gérance majoritaire incombant à Madame Christine CRABEIL et Monsieur Christophe CRABEIL, dont le montant global s'élève à 4 183,24 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale constate que le montant des capitaux propres est devenu inférieur à la moitié du capital social, et décide, conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée Générale prend acte que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

▲ ▲ ▲

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les gérants, le Président et les associés présents ou représentés.

M. Christophe CRABEIL
Gérant Associé

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, looped 'C' followed by a vertical stroke and a horizontal flourish.

M^{me} Christine CRABEIL
Gérante Associée

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, looped 'C' followed by a vertical stroke and a horizontal flourish.